

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22.158 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 19 août 2008 par M. AGBOKOU Messan, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, prise à son égard le 17 juillet 2008 et lui notifiée le 23 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 23 mars 2005. Cette procédure a pris fin par le biais d'un arrêt n°4865 du Conseil de céans du 13 décembre 2007, par lequel celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance du 29 janvier 2008.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2007, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 15 février 2008.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°23.027.

1.4. Le 17 juillet 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a estimé irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., décision qui a été notifiée au requérant le 23 juillet 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant a introduit, en date du 27.03.2007, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, demande complétée en date du 03.03.2008, invoquant les circonstances exceptionnelles et les éléments de fond.

A l'appui de cette demande, l'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes des persécutions au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). L'intéressé n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont été rejetés (C.E. – Arrêt n°145803 du 10.06. 2005).

Concernant la procédure d'asile qui serait en cours, signalons que, selon les informations à notre possession, la procédure d'asile du requérant a été négativement et définitivement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.12.2007.

Le requérant invoque, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté d'intégration : il n'a pas été à la charge de la communauté, il a suivi plusieurs formations, a eu un permis de travail, et a signé un contrat à durée indéterminée chez ~~La Xerox Transpos~~.

Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à

l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au permis de travail, précisons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Commission Permanente de Recours des Réfugiés actuellement remplacée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 13.12.2007, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler. L'existence d'un contrat de travail chez ~~La Xerox Transpos~~ ne saurait donc justifier la régularisation du séjour.

Concernant le risque en cas de retour au pays d'origine, le requérant ne fournit aucun élément pour étayer ses dires. En plus, signalons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les Etats concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque aussi, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation au Togo qui est marquée par le non respect des droits de l'homme. Mais il n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt Vilvarajah C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n° 215-A). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Togo ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 122.320 du 27.08.2003).

Le requérant invoque également, à titre de circonstance exceptionnelle, l'existence des attaches en Belgique : ses amis. Notons cependant que l'existence des attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05. 2003).

Quant au fait que le requérant n'a pas de passeport et ne peut pas l'obtenir de l'Ambassade du Togo en Belgique, observons que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas obtenir de passeport ou qu'il aurait introduit une demande de passeport qui aurait été refusée par les autorités.

Concernant l'impossibilité d'obtenir le visa depuis Togo parce que la Belgique n'y a pas d'Ambassade et que la mission diplomatique belge la plus proche est située à Abuja au Nigeria à plus ou moins 2000 Km de Lomé, signalons que l'intéressé n'apporte pas d'éléments suffisants pour prouver qu'il lui est impossible de se rendre à Abuja pour demander le visa à la mission diplomatique belge. Il a déjà prouvé qu'il peut se rendre plus loin qu'Abuja en venant en Belgique. Ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en matière de séjour.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour du lieu de résidence du requérant à l'étranger.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 octobre 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 CEDH, 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

A cet égard, elle fait valoir que « D'une part, l'impossibilité de retour invoquée est liée à la situation de demandeur d'asile débouté contraint de regagner le Togo ; il était impossible de soulever cet élément tant que la procédure d'asile était en cours. Demande et rappel faisant état de situations postérieures au rejet de la demande d'asile, se référer aux arguments avancés durant celle-ci ne constitue pas une réponse adéquate à la demande de régularisation (erreur manifeste d'appréciation et motivation déficiente) ». A l'appui de cette argumentation, elle cite un arrêt du Conseil d'Etat, rendu dans une espèce similaire.

Elle soutient également que « D'autre part, le champ d'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut néanmoins justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'État, arrêt n° 100.001 du 22/10/2001) (...) ».

Elle allègue enfin que « (...) la décision reproche au requérant d'évoquer un climat général prévalant au Togo sans apporter la preuve d'un danger personnel. Une telle motivation ne permet pas de comprendre en quoi le fait de devoir retourner dans un pays caractérisé par un climat non contesté d'insécurité pour un ex-demandeur d'asile ne constitue pas une circonstance qui rend particulièrement difficile le retour. Il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3 que les circonstances qu'il vise soient directement liées au demandeur d'autorisation, mais il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, fussent-elles générales (Conseil d'Etat, arrêt n° 132.222 du 9 juin 2004) ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la partie requérante, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés.

S'agissant de la qualité de demandeur d'asile débouté du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la décision litigieuse et que le motif relatif à cette circonstance n'est nullement contesté en termes de requête.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, décider que le statut de demandeur d'asile débouté du requérant, en cas de retour en Guinée ne pouvaient être considéré comme une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, au motif : « (...) que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. (...) ».

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce.

Dans cette perspective, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu notamment estimer que « l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle ».

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

A cet égard, elle fait valoir que « Suivant la décision, l'exercice d'une activité professionnelle était autorisé uniquement dans le cadre de l'examen de la demande d'asile terminée depuis le 13 décembre 2007. Dès lors, l'existence d'un contrat de travail ne justifie pas une régularisation. La partie adverse confond deux choses différentes : permis de travail et contrat de travail. Ce n'est pas parce que le 1er n'a pas été renouvelé que le 2nd a pris fin. La partie adverse procède par pétition de principe en affirmant de façon péremptoire que l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine. La partie adverse s'abstient d'expliquer pourquoi le fait de travailler de longue date dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ne constitue pas une circonstance qui rend particulièrement difficile, pour le requérant se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour, alors que les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 renseignent que l'article 9 alinéa 3 a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (rapport de la Commission plénière Justice, Pas. 1980, II, p.1854 et amendement de M. Dejardin, doe. pari. ch. 1974-1975, n° 653/6) ». A ce sujet, elle ajoute que « on peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé depuis deux ans risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que la partie adverse ne garantit pas comme limité dans le temps et les données disponibles révèlent que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique (http://www.universal-embassy.be/article.php3?id_article=123). Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail et en principe suspendu par la cessation des effets d'un permis de travail consécutive à un refus de reconnaissance du statut de réfugié, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour. Ceci peut justifier l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail; la motivation doit faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande (Conseil d'Etat, arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001); tel n'a pas été le cas en l'espèce, de sorte que la décision a méconnu les dispositions visées au moyen. Très subsidiairement, la demande de régularisation fut introduite en période de séjour régulier, d'autorisation de travail et de travail effectif; c'est à ce moment que sa recevabilité devait être appréciée (Conseil d'Etat, arrêt n° 131.962 du 1er juin 2004, [D.]), celle-ci ne pouvant être fonction du bon vouloir de la partie adverse à statuer sur la demande ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se*

comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle, en outre, qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant des allégations relatives à l'attitude des autorités belges en matière de délivrance de visa aux étrangers qui souhaitent exercer une activité professionnelle en Belgique, le Conseil constate qu'elles relèvent de l'hypothèse et ne peuvent donc être retenues dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil constate également que la référence à une « url », telle qu'elle est libellée en termes de requête, ne permet pas d'étayer cette argumentation, ladite « url » étant sans rapport avec la politique de délivrance de visa aux travailleurs étrangers.

Enfin, s'agissant du dernier argument de la partie requérante, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce et qui estime que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...)» (voir notamment C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006).

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers ».

A cet égard, elle fait valoir que « Les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable peuvent être de nature à constituer des circonstances exceptionnelles (arrêt n° 117.713 du 31 mars 2003). La partie adverse ne conteste pas l'absence de représentation diplomatique belge au Togo susceptible de délivrer un visa pour venir en Belgique, ni que tout ressortissant togolais doit introduire sa demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Nigeria. Or, celle-ci se trouve à plus de 2000 km de Lomé, capitale du Togo, et l'accueil des demandeurs de visa togolais ne s'y fait qu'un jour par semaine, le mercredi, entre 9 et 10 heures. Il ne peut être considéré qu'un périmètre de 2000 km soit raisonnable, ce d'autant que le Togo est un pays dont la longueur est 600 km et la largeur varie de 50 à 150 km ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse a eu égard à l'absence de représentation diplomatique belge au Togo, alors que cet élément n'avait pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête, et qu'elle a pu considérer en toute légalité, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la situation invoquée en termes de requête est applicable à tout ressortissant togolais vivant au Togo.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.